

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction du décollage de parapentes, deltaplanes et autres aéronefs de vol libre depuis la parcelle communale cadastrée A 1453

Le Maire de la commune d'Entrevernes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 202634 du 1^{er} juillet 2026

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1453 ;

Considérant que cette parcelle est utilisée de manière régulière ou occasionnelle comme aire de décollage pour la pratique du parapente et du vol libre ;

Considérant que le site ne fait l'objet d'aucun aménagement de stationnement ni d'aucune autorisation délivrée par la commune ;

Considérant que l'accès des services de secours est difficile compte tenu de la configuration des lieux ;

Considérant que la fréquentation du site par des promeneurs, riverains, exploitants agricoles ou autres usagers est susceptible d'engendrer des situations dangereuses ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales, l'interdiction du décollage depuis cette parcelle constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée,

ARRÊTE

Article 1

Le décollage de parapentes, deltaplanes et de tout autre aéronef de vol libre est interdit depuis la parcelle cadastrée section A n° 1453, propriété de la commune d'Entrevernes.

Article 2

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, à titre individuel ou collectif.

Article 3

Une signalisation réglementaire rappelant les dispositions du présent arrêté sera implantée aux accès du site.

Article 4

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet des constatations prévues par les textes en vigueur.

Article 5

ARR 202610

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi n° 2022-240 du 2 mars 2022 relative à la simplification du droit.
vigueur.

Article 6

Madame la Secrétaire générale de Mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz et toute autorité habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevernes,

Le 03 juillet 2026

Le Maire

Karine LEROY

